

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme I
Magistrate désignée

Le tribunal administratif de Lille,

M. J
Rapporteur public

(la magistrate désignée)

Audience du 17 mai 2019
Lecture du jugement

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 8 avril 2019 et le 3 juin 2019, M
représenté par **Me Régley**, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48SI du 15 mars 2019 par laquelle le ministre de
l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui
a enjoint de le restituer ;

2°) d'annuler les décisions de retrait de points de son permis de conduire consécutives
aux infractions commises le 19 mars 2016, le 6 août 2017, le 6 février 2018 et le 27 juin 2018 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés
sur son permis de conduire, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement,
en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- pour aucun des retraits de points dont il a fait l'objet, l'information obligatoire prévue
aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne lui a pas été préalablement délivrée ;
- la réalité des infractions commises le 6 février 2018, le 19 mars 2016 et le 6 août 2017
n'est pas établie.

établi par le trésorier payeur portant paiement de l'amende forfaitaire majorée ou d'accusé de réception portant notification de l'avis de contravention mentionnant les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, avoir satisfait à l'obligation d'information du contrevenant. Par suite, M. [redacted] est fondé à soutenir que la décision du ministre lui retirant quatre points de son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 27 juin 2018 a été prise au terme d'une procédure irrégulière et à en demander l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration restituée à [redacted] quatre points correspondant à l'infraction commise le 27 juin 2018 à la date de la décision qui avait procédé à leur retrait, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route. Il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, de procéder à cette restitution et de déterminer en conséquence le nombre de points attaché au permis de conduire de M. [redacted].

Sur les frais liés au litige :

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des frais exposés par [redacted] on compris dans les dépens.

DECIDE :



Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les décisions de retrait de points du permis de conduire de [redacted] consécutives aux infractions commises le 19 mars 2016, le 6 août 2017 et le 6 février 2018 et sur la décision référencée 48SI du 15 mars 2019 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer.

Article 2 : La décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 27 juin 2018 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à [redacted] es quatre points correspondant à l'infraction commise le 27 juin 2018 à la date de la décision qui avait procédé à leur retrait, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, et de déterminer en conséquence le nombre de points attaché au permis de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.